

## **Le Conseil fédéral approuve la révision partielle de la loi sur les placements collectifs de capitaux**

**Le Conseil fédéral a approuvé le 2 mars 2012 le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Le projet de loi doit être débattu devant le Parlement cette année encore afin que la loi révisée entre en vigueur début 2013. L'ASG salue la rapidité du DFF et du Conseil fédéral. Les modifications urgentes de la LPCC permettant d'assurer la compétitivité de la gestion de fortune en Suisse peuvent ainsi encore être entreprises dans les délais. Globalement, nombre des propositions présentées par l'ASG dans le cadre de la procédure de consultation ont été prises en compte. Plusieurs aspects délicats ne seront en outre concrétisés qu'au niveau des ordonnances d'application. La «compétence» de maintenir et promouvoir la compétitivité de la gestion de fortune en Suisse est ainsi largement confiée au Conseil fédéral. Vu le manque de constance de nos autorités en matière de stratégie financière ces derniers temps, il reste à espérer que le Conseil fédéral suivra dans ce domaine une stratégie qui ne tend pas seulement à maintenir le *status quo* mais qui vise à exploiter le potentiel de croissance de la place financière.**

Un premier examen du message du Conseil fédéral et du projet de loi, sous l'angle des thèmes "Administration" et "Distribution" concernant plus directement les gérants de fortune indépendants, permet de dégager les éléments positifs suivants:

- Aménagement d'un cadre légal permettant aux gérants de petits Fonds de Placement Alternatif (AIF) d'être libérés de la surveillance et possibilité pour les gérants d'AIF non liés à l'Espace économique européen (EEE) de bénéficier d'un régime allégé. Les conditions de ces allègements devront encore être fixées par ordonnance en espérant qu'un «swiss finish» inutile sera réellement évité.
- Abandon de la notion d'«appel au public» qui n'était plus défendable sur le plan international. Ces dernières années, ce terme a provoqué plus de confusions qu'il n'a apporté de cadre réglementaire clair. Malheureusement, la nouvelle notion de distribution telle qu'elle est retenue dans le projet dépasse sur certains aspects les exigences AIFMD et peut donc s'avérer préjudiciable pour la distribution active de fonds en Suisse.
- Définition claire du rôle et de la fonction du gérants de fortune indépendant (GFI) dans la chaîne de la production de fonds jusqu'à l'investisseur final. Il est maintenant stipulé dans la loi que la gestion de fortune indépendante ne constitue pas une distribution de fonds. Les GFI sont des demandeurs, agissant dans l'intérêt de leurs clients, et non des fournisseurs de fonds (frontière claire entre Push et Pull).
- La catégorisation des investisseurs a été, en partie, adaptée aux normes internationales. L'automatisme visant à considérer les clients des gérants de fortune comme investisseurs qualifiés est abandonné. Cet automatisme n'était plus défendable et conduisait à d'inutiles risques de responsabilité avec les clients étrangers.



Néanmoins, le projet de loi comporte également certains aspects négatifs:

- La loi ne définit toujours pas ce qu'est un placement collectif, en dépit d'une importante extension du champ d'application de la loi à tous les fonds non publics nationaux et étrangers. Ceci génère une grande et inutile insécurité juridique lors de la délimitation entre les AIF et, notamment, les sociétés de joint-venture, les holdings et les véhicules de Family Office tels que les fondations de famille, les trusts, etc.
- La nouvelle segmentation entre investisseurs qualifiés et non qualifiés n'est qu'en partie satisfaisante. Les raisons pour lesquelles les GFI, les trustees professionnels et autres Company Management ne sont pas considérés comme des investisseurs qualifiés ne sont pas compréhensibles. De plus, et sans motif valable, la loi ne prévoit la possibilité d'un "opting in" dans la classe des investisseurs qualifiés que pour les particuliers fortunés et non pour personnes morales.
- Les représentants des AIF étrangers seraient soumis en Suisse à des réglementations plus strictes que celles prévues par la directive AIFM. Ce swiss finish superflu provoquerait des frais de réglementation inutiles qui seraient en fin de compte supporté par l'investisseur final. Cet aspect doit impérativement être réexaminé.

L'ASG entend rester étroitement en contact avec le DFF et accompagnera le processus législatif au parlement. Elle a d'ores et déjà offert ses services au département des finances et à la FINMA pour la mise en œuvre de la loi révisée ainsi que pour l'élaboration des ordonnances nécessaires.

Plus d'informations en suivant les liens:

[Le Conseil fédéral approuve la révision partielle de la loi sur les placements collectifs](#)

[Message relatif à la modification de la loi sur les placements collectifs](#)

Zurich, le 7 mars 2012